



## DÉCISION DE L'AFNIC

**france-ménage.fr**

**Demande n° FR-2017-01368**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société FRANCE MÉNAGE

Le Titulaire du nom de domaine : La société MENAGE A DOMICILE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : france-ménage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juillet 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juillet 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 juillet 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juillet 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <france-ménage.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à Monsieur D. aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <france-ménage.fr> ;
- Extrait Kbis du 11 mai 2017 de la société HST COMPAGNIE immatriculée le 09 mai 2005 sous le numéro 482 236 528 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial « FRANCE MENAGE » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 20 mars 2017 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <france-ménage.fr> ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « FRANCÉMENAGE » numéro 4270328 enregistrée le 06 mai 2016 par la société HST COMPAGNIE pour les classes 3, 35, 37, 38 et 42 ;
- Publication au BOPI 16/21 – VOL. I p.440 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « FRANCÉMENAGE » numéro 16 4 270 328 déposée le 06 mai 2016 par la société HST COMPAGNIE pour les classes 3, 35, 37, 38 et 42 ;
- Publication au BOPI 16/34 – VOL. II p.16 de l'enregistrement effectué sans modification de la marque numéro 16 4 270 328 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur T., président directeur général du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous nous sommes rendu compte que le nom de domaine www.france-ménage.fr (qui correspond à une marque déposée à l'INPI par notre société : France-Ménage) avait été acheté par une société concurrente et pointe vers leur site internet. Ceci est une clairement du typosquatting ainsi qu'une utilisation de notre nom de marque et notoriété afin de générer du trafic vers leur site.*

*Actuellement, le site internet de notre société est www.france-menage.fr, une erreur de frappe de la part d'un prospect ou d'un client renvoi directement vers le site internet de la société concurrente qui a acquis le nom de domaine www.france-ménage.fr.*

*Cette société étant dans le même secteur d'activité que notre société, nous trouvons cette pratique complètement répréhensible et nuisant l'activité de notre société. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse le 03 juillet 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur S., gérant de la société MENAGE A DOMICILE et Titulaire du nom de domaine <france-ménage.fr> ;
- Extrait Kbis du 02 juillet 2017 de la société MENAGE A DOMICILE immatriculée le 04 avril 2008 sous le numéro 503 499 238 au R.C.S. de Toulouse et ayant pour sigle « MaDom ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur, Le requérant de la demande doit manifestement confondre une marque et un nom de domaine. En premier lieu, nous n'avons jamais utilisé la marque france menage ou france ménage. Ensuite, il faut distinguer la marque france menage avec les noms de domaine qui peuvent être libre d'achat ou d'utilisation, en fonction des lois en vigueur. L'afnic, l'organisme gérant les noms de domaine, a introduit la possibilité d'introduire des noms de domaine avec accent depuis le 3 mai 2012. Pour éviter les abus, ils ont instauré une période de 'sunrise' de 3 mois afin que les propriétaires des noms de domaine sans accent aient le temps d'enregistrer ces mêmes noms de domaine avec accent. Le propriétaire et administrateur du nom de domaine www.france-menage.fr ont donc eu 3 mois pour enregistrer le nom de domaine www.france-ménage.fr, sans concurrence possible. Ils ne l'ont pas effectué. Nous avons donc acheté le nom de domaine www.france-ménage.fr en toute légalité. De plus, nous sommes effectivement une entreprise dans le secteur d'activité du ménage, ce qui ne constitue pas un abus de l'utilisation de ce nom de domaine. Nous vous remercions de l'attention portée à notre réponse, Bien Cordialement, Monsieur S., gérant de Ménage à Domicile. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <france-ménage.fr> était quasi-identique :

- À la marque française semi-figurative « FRANCEMENAGE » numéro 4270328 enregistrée le 06 mai 2016 par la société HST COMPAGNIE pour les classes 3, 35, 37, 38 et 42 ;
- Au nom commercial « FRANCE MENAGE » du Requérant, la société HST COMPAGNIE immatriculée le 09 mai 2005 sous le numéro 482 236 528 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <france-menage.fr> enregistré le 09 juin 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que le nom de domaine <france-ménage.fr> a été enregistré par le Titulaire le 04 juillet 2012 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « FRANCEMENAGE » le 06 mai 2016 sous le numéro 4270328 par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <france-ménage.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

Par ailleurs, le Collège a constaté que le Requêteur ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <france-ménage.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requêteur n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <france-ménage.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juillet 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

